

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE N° 2026PERM020

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE**

6.1-Police Municipale 2026

**REGLEMENTATION DE LA PLAGE DE PETIT-FORT-PHILIPPE**

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L. 2215-3, L.2213-23.

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté R.32/97 novembre 1997 modifié par arrêté R.13/00 du 23 juin 2000, modifié par arrêté préfectoral n° 54/2004 du 17 août 2004, réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires des engins de plaisance, de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 1986,

Vu notre arrêté du 27 juillet 1999 relatif à la pratique du cerf volant,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L362-1, L321-9 et L362-3,

Vu la loi Littoral du 3 janvier 1986,

Vu la décision en date du 19 Aout 2004 portant publication du plan de balisage de la commune de GRAVELINES,

Vu l'arrêté préfectoral n°57/2004 du 19 aout 2004 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de GRAVELINES,

Vu l'arrêté municipal n° 2004 AUT 0013 définissant les zones de baignade surveillées ainsi que les chenaux traversiers sur les plages de la commune de GRAVELINES ainsi que l'ensemble des textes qui s'y trouvent visés.

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, de garantir la sécurité de la baignade et des promeneurs, d'assurer la salubrité et la propreté durant la période estivale.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : Disposition générale**

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Petit-Fort-Philippe, il est institué un plan de balisage comprenant :

- Une Zone Uniquement Réservée à la Baignade (ZURB) – Installation du balisage en fonction des marées à la mi-juin et retrait à la mi-septembre.
- Des Zones de navigation réglementées

Ce plan est matérialisé conformément à la réglementation en vigueur et figure en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Zone de baignade (ZURB)**

Une zone exclusivement réservée à la baignade est délimitée sur la plage de Petit-Fort-Philippe durant la période estivale. (Juillet & Aout)

Dans cette zone :

- Toute navigation est interdite
- L'usage d'engins motorisés est interdit (Hormis secours)

Seule la baignade est autorisée.

## **ARTICLE 3 :**

La sécurité est confiée à une équipe de sauveteurs nautiques fonctionnant en rotation. Le chef de poste ou son adjoint adaptent le positionnement des sauveteurs sur la plage en fonction des conditions météorologiques et de l'affluence.

En raison de la configuration de la plage (distance allant jusqu'à 1 600 mètres entre le poste de secours et le trait de côte à marée basse), les effectifs sont déployés en patrouilles dynamiques ou en poste avancé au plus près de l'eau.

Les sauveteurs sont titulaires des qualifications réglementaires en vigueur sous contrat avec la Ville de Gravelines.

## **ARTICLE 4 :**

Toute personne témoin d'un accident ou sinistre de plage doit immédiatement prendre contact avec le poste de secours le plus proche.

**Poste de secours (Juillet & Aout) : 03.28.23.13.14 - 06.70.66.46.48**

<b>Centre 15</b>	<b>:</b>	<b>15</b>
<b>Sapeurs-Pompiers</b>	<b>:</b>	<b>18</b>
<b>C.R.O.S.S</b>	<b>:</b>	<b>196 par portable</b>
		<b>Canal 16 par VHF</b>
<b>Police Nationale</b>	<b>:</b>	<b>03.28.23.82.82 ou 17</b>
<b>Police Municipale</b>	<b>:</b>	<b>03.28.24.56.45</b>

**ARTICLE 5 :** Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

## **Zone de navigation**

### **Trois zones distinctes**

- **Zone** (face à la Base Nautique) — engins motorisés.
- **Zone Ouest de la ZURB en période estivale** — exclusivement pour les engins mus par énergie humaine (paddle, rames, pédalos...). Le kite surf y est **interdit** en période estivale.
- **Zone Est de la ZURB en période estivale** — activités nautiques variées (voile, paddle, kayak...). Le kite surf y est **autorisé** en période estivale.

Tous les engins nautiques sont interdits dans la zone de baignade en période estivale. En dehors de cette zone, les distances minimales à respecter depuis la **limite EST** de la zone de baignade sont :

- $\geq 100$  m à l'est pour les kite surfs
- $\geq 30$  m à l'est pour les autres engins (paddle, rames, pédalos...)
- Le kite surf est **interdit à l'ouest** de la zone de baignade (arrêté municipal du 27 juillet 1999).

**ARTICLE 6 :** La circulation des chars à voile n'est autorisée qu'en dehors des zones de surveillance de baignade et dans tous les cas, la priorité est donnée aux promeneurs.

**ARTICLE 7 :** La pêche à la ligne ou avec tout autre engin est interdite dans la zone de baignade.  
De même, il est interdit de circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.

## **ARTICLE 8 : Période d'implantation du balisage de la plage**

Installation à la mi-juin et retrait à la mi-septembre.  
Le balisage est constitué de dispositifs conformes à la réglementation nationale :

- Bouées délimitant la zone de baignade
- Panneaux d'information à destination du public

## ARTICLE 9 : Surveillance et responsabilité

La surveillance de la baignade fait l'objet d'un arrêté temporaire.

En dehors des périodes surveillées et de la zone de baignade :

- La baignade s'effectue **aux risques et périls des usagers**

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché au poste de secours et à proximité des panneaux du centre de surveillance.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## DESTINATAIRES :

M. le Préfet du Nord  
M. le Premier Adjoint au Maire  
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection, Correspondant Incendie et Secours et Plan Communal de Sauvegarde  
Mme la Conseillère Déléguée à l'Animation de la station balnéaire de Petit-Fort-Philippe  
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES  
M. le Commandant de Police Nationale  
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES  
M. le Chef de Service de la Police Municipale  
Mme la Directrice des Sports  
M. le Responsable du Service Evènementiel

Fait à Gravelines, le

17 JUIN 2026

Le Maire,



Bertrand RINGOT

59820